

## ARTICLE 4

### Cas de refus facultatif de l'extradition

L'extradition peut être refusée :

1. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de la compétence de l'État requis et celui-ci entend poursuivre l'infraction.
2. Lorsque la personne réclamée est poursuivie par l'État requis pour l'infraction à l'égard de laquelle l'extradition est demandée.
3. Lorsque l'infraction est punissable de la peine de mort en vertu de la loi de l'État requérant, à moins que cet État ne s'engage à ce que la peine de mort ne soit pas demandée ou, si une sentence de mort est prononcée, à ce qu'elle ne soit pas exécutée.
4. Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'État requis, tout en prenant en considération la gravité de l'infraction et les intérêts de l'État requérant, estime qu'en raison des circonstances personnelles de la personne réclamée, l'extradition serait incompatible avec des considérations d'ordre humanitaire.
5. Lorsque la personne réclamée était un jeune contrevenant aux termes de la loi de l'État requis au moment de l'infraction, et que la loi de l'État requérant qui s'appliquera à cette personne ne peut être conciliée avec les principes fondamentaux de la loi de l'État requis applicables aux jeunes contrevenants.
6. Lorsque la personne réclamée a été jugée par contumace et reconnue coupable, à moins que l'État requérant ne s'engage à ce qu'elle puisse en appeler du jugement de culpabilité ou à ce qu'elle soit jugée à nouveau.
7. Lorsque la personne réclamée a été définitivement acquittée ou reconnue coupable dans un État tiers pour la même infraction que celle pour laquelle l'extradition est demandée et, si elle a été reconnue coupable, la peine a été entièrement purgée ou n'est plus exécutable.

## ARTICLE 5

### Nationalité

L'extradition ne peut être refusée au motif de la nationalité de la personne réclamée.

## ARTICLE 6

### Présentation de la demande

1. Les demandes d'arrestation provisoire ou d'extradition sont faites :
  - a) dans le cas du Canada, au Ministre de la Justice;
  - b) dans le cas de la République d'Afrique du Sud, au Ministre de la Justice et du Développement constitutionnel.